

---

## **Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) crée une « Aide CPSTI RCI COVID-19 » plafonnée à 1250 euros et nette d'impôts et de charges sociales**

---

Afin de prendre en compte les difficultés économiques induites par la crise du COVID-19, les Conseillers du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), siégeant au titre des quatre organisations représentatives des travailleurs indépendants (U2P, CPME, CNPL et MEDEF), ont décidé à l'unanimité, avec l'accord de leurs ministères de tutelle, de créer en urgence une Aide exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 » qui sera modulable en fonction des cotisations des artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), dans la limite maximale de 1250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales.

Cette Aide « CPSTI RCI COVID-19 » sera versée à l'ensemble des travailleurs indépendants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés au RCI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement à l'intention des entreprises subissant la crise actuelle.

Exclusivement financée sur la base des réserves du RCI, cette Aide fera l'objet d'un versement en une seule fois avant la fin du mois d'avril, sans que son montant plafonné à 1250 euros ne puisse excéder celui des cotisations sociales RCI versées par l'assuré au titre de l'exercice 2018.

Les Conseillers du CPSTI tiennent à saluer le travail collaboratif effectué avec le Gouvernement, et plus particulièrement avec les ministères de l'Action et des Comptes publics ; de l'Economie et des Finances, et celui des Solidarités et de la Santé.

**À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants** [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants a pour mission de veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale et à la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ; de déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployées spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants ; de piloter les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidités-décès des travailleurs indépendants ; et la gestion du patrimoine afférent et d'animer les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative, ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.

**Contact Presse** : Secrétariat général du CPSTI – 06 11 49 85 22 / [secretariatgeneral@secu-independants.fr](mailto:secretariatgeneral@secu-independants.fr)